



D_2026_11
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_14 d'atlantic'eau en date du 20 octobre 2025 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041148321,

Considérant le titre 3303/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 22 octobre 2025 pour un montant total de 104.29 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°1791137 du 31 août 2023,

Considérant l'appel de l'abonnée référencée 0041148321, enregistré par les services d'atlantic'eau le 13 novembre 2025 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre précité,

Considérant que l'abonnée référencée 0041148321 conteste la facture précitée n'ayant jamais occupé le logement alimenté par ce branchement car il était occupé par son locataire,

Considérant que l'abonnée référencée 0041148321 précise que ledit branchement a été réalisé à sa demande suite à la division de la parcelle en trois nouvelles parcelles aux adresses n°2, 2B et 2T,

Considérant après renseignement auprès de Véolia et Saur que l'historique du dossier est le suivant :

- Saur a effectivement réalisé un branchement neuf pour la parcelle à l'adresse n°2B, branchement faisant l'objet de la facture précitée, à la demande de l'abonnée référencée 0041148321,
- Saur a envoyé en juillet 2022 un contrat d'abonnement par mail à l'abonnée référencée 0041148321 qui n'a jamais donné suite,
- Malgré l'absence de contrat d'abonnement signé, Saur a débuté la facturation et l'abonnement au 31 janvier 2022 à l'index 0 sans avoir jamais fermé le branchement,
- L'abonnée référencée 0041148321 a contesté la facture par courrier dès avril 2023 auprès de Saur et d'atlantic'eau,
- L'enquête menée par les services en 2023 n'avait pas permis d'établir l'ensemble de la situation et la réclamation avait donc été rejetée,
- Saur a procédé à la remise de l'impayé le 12 février 2025 à l'origine de l'émission du titre 3303/2025 précité,
- Le logement loué au n°2B était bien occupé par un locataire abonné au service de l'eau potable à cette même période,

Considérant que sans contrat d'abonnement complet, Saur aurait dû procéder à la fermeture du branchement, conformément à l'article 2.2.2 de l'avenant n°3 de l'ancien contrat de délégation de service public du territoire de la région de Nort-sur-Erdre qui précise que « l'envoi par l'usager du contrat signé et des pièces justificatives doit intervenir dans un délai de 15 jours maximum à compter de l'envoi des documents par le Déléguataire. Passé ce délai, le Déléguataire procédera immédiatement à une relance écrite auprès de l'usager ou par tout autre moyen dématérialisé (SMS, mail...). Sans manifestation de sa part dans les 10 jours, le Déléguataire fermera, sans autre notification préalable à l'usager, le point de fourniture d'eau. »,

Considérant qu'il n'y a jamais eu de contrat d'abonnement complet et que l'article 50.6 de l'ancien contrat de délégation de service public du territoire de la région de Nort-sur-Erdre précise que « les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Déléguataire »,

Considérant que la facture n°1791137 du 31 août 2023 n'aurait jamais dû être émise,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3303/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041148321	HERIC	98.85	5.44	104.29

ARTICLE 2 : De mettre à la charge de SAUR le règlement de la créance précitée,

ARTICLE 3 : D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société SAUR pour ce dossier dont le recouvrement est confié au Trésor Public, comme suit :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041148321	HERIC	98.85	5.44	104.29

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 17/04/2026
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 17/04/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication

Raymond Charbonnier
Atlantic'eau - 3eme
Vice-Président

13 avr. 2026

